

-----  
**DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE**  
PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

**L.2122-22**  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Décision n° : 2023-018**

**Objet :** *Convention participation Loi SRU – SAS KORDIANCE – Construction de deux bâtiments en R+2, comprenant au rez-de-chaussée un local d'activité avec parking et dans les étages une résidence de tourisme constituée de 45 logements.*

**LE MAIRE,**

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire, dans les domaines énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que la SAS KORDIANCE, a déposé un permis de construire le 14 septembre 2022 sous le numéro PC 34332 22 K 0045 pour la construction de deux bâtiments en R+2 comprenant au rez-de-chaussée un local d'activité et dans les étages une résidence de tourisme constituée de 45 logements, dans le secteur de la ZAC dite « ZAC de Vias-Plage » qui a fait l'objet d'une urbanisation ;

**CONSIDERANT** que ce terrain entre dans le cadre de l'article L.311-4 dernier alinéa de la loi SRU du 13 décembre 2000, pour la construction de deux bâtiments en R+2 comprenant au rez-de-chaussée un local d'activité d'une surface de plancher créée de 224 m<sup>2</sup>, et dans les étages une résidence de tourisme constituée de 45 logements d'une surface de plancher créée de 2 488 m<sup>2</sup>, une participation financière d'un montant 822 320,00 €, correspondant à la partie représentative de la part des dépenses d'équipement public nécessaire à la viabilisation du secteur, dont le barème des participations a été fixé par délibération du 19 décembre 2003, puis modifié par la délibération du 6 octobre 2022, lui sera demandée lors de la délivrance du permis de construire susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'une convention fixe les conditions et les modalités de cette participation financière,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer les modalités de versement de la participation,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **De Signer** la convention de participation financière entre la Commune de VIAS et la SAS KORDIANCE, suite au dépôt du permis de construire le 14 septembre 2022 enregistré sous le n° PC 34332 22 K 0045, relatif à la construction de deux bâtiments en R+2 comprenant au rez-de-chaussée un local d'activité d'une surface de plancher créée de 224 m<sup>2</sup>, et dans les étages une résidence de tourisme constituée de 45 logements d'une surface de plancher créée de 2 488 m<sup>2</sup>, et située dans le secteur de la ZAC dite « ZAC de Vias-Plage », soumis à l'article L.311-4 dernier alinéa de la loi SRU du 13 décembre 2000.

**ARTICLE 2 :** La SAS KORDIANCE devra s'acquitter de la somme de 822 320,00 €, sur la base d'un tarif au m<sup>2</sup> de 450.00 € pour la partie local d'activité, et de 290,00 € pour la partie habitat collectif, auprès du Service de Gestion Comptable du Littoral à Sète, pour le compte de la commune, correspondant à la partie représentative de la part des dépenses d'équipement public nécessaire à la viabilisation du secteur lors de la délivrance du permis de construire concerné.

Cette participation sera versée à Monsieur le Trésorier Principal en deux versements :

- 411.160,00 € à régler à la date d'ouverture de chantier,
- 411.160,00 € à régler 12 mois après la date d'ouverture de chantier.

**ARTICLE 3 :** De charger Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Municipal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Ainsi fait et décidé le 13 AVR. 2023**

Maître Jordan DARTIER,  
Maire de Vias



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le : 18 AVR 2023

18 AVR 2023